Droits et devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau

On entend et pense souvent que les rivières n'appartiennent à personne, leurs gestions appartiendraient à l'État, aux communes et autres collectivités…

La réalité est tout autre. En effet, les propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés, sont directement impliqués dans la gestion du cours d'eau. La propriété octroie des droits mais implique aussi des devoirs.

Droits et devoirs des propriétaires riverains du Matz ou de ses affluents :

DROITS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

➢ Le droit de propriété

✓ Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain, l'eau ne lui appartient pas.

✓ Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.

✓ Comme pour toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

Le droit d'usage de l'eau

✓ Même si le propriétaire riverain ne possède pas l'eau, il peut l'utiliser pour un usage domestique (inférieur à 1000 m^3/an). Néanmoins, un débit minimum doit toujours être laissé dans la rivière pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique.

✓ En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

Le droit de pêche

✓ Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.

✓ Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

L'entretien courant

✓ Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges.

✓ Le propriétaire riverain est tenu laisser un débit minimum dans le cours d'eau.

✓ Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :

- un débit minimum «réservé», propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans la rivière.
- le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.

Le droit de passage

✓ Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche avec laquelle il a éventuellement établi un bail de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

Les travaux d'aménagement

✓ Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (ex : cours d'eau, zone humide, etc.) est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

Qu'est-ce qui relève de l'entretien courant ?

Un entretien régulier du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement hydraulique et écologique. Il repose sur les opérations suivantes :

- Entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- Enlever les embâcles les plus gênants (troncs d'arbre et accumulation de branches) qui entravent fortement la circulation naturelle de l'eau ;
- Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments – amas de terre et de vases apportés par les eaux – à condition de ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière et de ne pas impacter l'habitat des espèces présentes. *Privilégier ce type d'interventions en période estivale, période pour laquelle les niveaux d'eau sont plus faibles)* ;
- Supprimer manuellement les végétaux se développant dans la zone d'écoulement du cours d'eau.

L'entretien courant n'est pas soumis à procédure administrative dans la mesure où le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions (notamment dans le lit de la rivière) avec un impact sur le milieu aquatique. En cas de doute, contacter le Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) de la DDT.

Des travaux d'aménagement des cours d'eau sont possibles

L'entretien courant se distingue des travaux qui relèvent de l'aménagement (ex : protection de berges, passage busé, réfection de pont, etc.) qui sont soumis à procédure administrative préalable.

Vous avez un projet qui a un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, plan d'eau, nappes, zones inondables, zones humides...) :

- Vérifiez si le projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau. (Prendre contact avec la DDT) ;
- Selon les caractéristiques de votre projet, réalisez un dossier "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation. Dans les deux cas, vous ne pouvez débuter la réalisation de votre projet qu'après avoir obtenu un accord de la D.D.T..

Tout défaut d'autorisation administrative est passible de sanctions. Vous pouvez être contrôlés avant, pendant et après la réalisation de vos travaux.